

AS	480	
----	-----	--

*Projet de loi portant réforme des retraites*

**Amendement  
Présenté par le Gouvernement**

**Après l'article 9**

Insérer après l'article 9 un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les cotisations versées avant le 13 juillet 2010 en application des articles L. 351-14-1, L. 634-2-2, L. 643-2 et L. 723-10-3 du code de la sécurité sociale, de l'article L. 732-27-1 du code rural et de l'article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que celles versées en application des dispositions réglementaires ayant le même objet applicables aux fonctionnaires affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales et aux ouvriers régis par le régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, par l'assuré né à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951, peuvent, à la demande de l'assuré, lui être remboursées à la condition que celui-ci n'ait fait valoir aucun des droits aux pensions personnelles de retraite auxquels il peut prétendre au titre des régimes légaux ou rendus légalement obligatoires, de base et complémentaires.

« Le montant des cotisations à rembourser est calculé en revalorisant les cotisations versées par l'assuré par application chaque année du coefficient annuel de revalorisation mentionné à l'article L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale.

« II. - Le présent article est applicable aux salariés agricoles mentionnés au premier alinéa de l'article L. 742-3 du code rural et aux personnes mentionnées à l'article L. 382-29 du code de la sécurité sociale. »

**Exposé des motifs**

Le versement pour la retraite dit « rachat Fillon », créé par la loi de 2003 permet aux assurés de racheter, dans la limite de 12 trimestres d'assurance, leurs années d'étude supérieures ou d'activité incomplète. Le tarif du rachat, calculé selon le principe de la neutralité actuarielle pour les régimes, est fonction de l'âge de l'assuré et de son revenu.

L'assuré peut décider de racheter seulement pour atténuer la décote (rachat dit « taux seul ») ou à la fois pour atténuer la décote et améliorer sa durée de carrière dans le régime (rachat dit « taux et proratisation »).

Or les trimestres rachetés peuvent se révéler inutiles pour certains assurés qui sont touchés par le relèvement de l'âge légal de départ à la retraite prévu à l'article 5 du présent projet de loi, et qui travailleront plus longtemps que prévu.

Le présent article offre donc la possibilité aux assurés concernés qui ne sont pas encore retraités, nés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1951 de demander le remboursement de leur rachat. Le montant remboursé sera majoré pour tenir compte du temps écoulé entre le paiement du rachat et son remboursement.

La mesure s'appliquera aux seuls rachats versés avant la présentation de l'avant projet de loi au Conseil de ministres, soit le 13 juillet 2010.